

ÉCHANGE DE NOTES (4 MARS 1943) ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROROGÉANT L'ACCORD RELATIF
AU TRANSPORT AÉRIEN EFFECTUÉ PAR UN ÉCHANGE DE
NOTES EN DATE DES 29 NOVEMBRE ET 2 DÉCEMBRE 1940*

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Etats-Unis
au Ministre du Canada aux Etats-Unis*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 4 mars 1943.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui viennent d'avoir lieu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada en vue de conclure un accord réciproque tendant à proroger l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements par un échange de notes en date du 29 novembre 1940 et du 2 décembre 1940, pour donner suite à l'article III de l'arrangement relatif au transport aérien conclu entre les deux Gouvernements le 18 août 1939.

J'entends qu'il a été convenu au cours des négociations qui viennent de s'achever que l'accord rapporté au paragraphe ci-dessus sera conçu comme suit:

Tenant compte du fait qu'en raison de la guerre, les autorités de l'aéronautique des Etats-Unis et du Canada n'ont pas pu se réunir six mois avant le 31 décembre 1942 ainsi qu'il est prévu dans l'arrangement intervenu entre les deux Gouvernements par un échange de notes en date du 29 novembre 1940 et du 2 décembre 1940, en vue de formuler de nouvelles recommandations visant l'assignation d'itinéraires de transport aérien aux transporteurs aériens des Etats-Unis et du Canada effectuant des opérations aériennes entre les deux pays, il est maintenant convenu que, sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, l'arrangement de 1940 précité sera considéré comme étant resté en vigueur depuis le 31 décembre 1942, et comme devant demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la guerre. Il est convenu, en outre, que, la guerre terminée, une conférence aura lieu entre les représentants des deux Gouvernements en vue d'examiner la situation qui pourra alors exister quant à l'application des termes de l'arrangement visé dans l'échange de notes en date du 29 novembre 1940 et du 2 décembre 1940.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il est convenu que chacun des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent accord moyennant préavis de six mois donné par écrit à l'autre Gouvernement pour d'importants motifs d'ordre public dès que le Gouvernement donnant préavis ne considérera plus de son intérêt les conditions de l'accord ou sa mise en pratique. Ce préavis de dénonciation ne sera donné par l'un des Gouvernements à l'autre Gouvernement qu'après consultation entre eux pendant au moins une période de soixante jours.

*Pour le texte de l'accord de novembre-décembre 1940, voir le n° 13 du Recueil des Traités 1940.